

Liberté Égalité Fraternité

Code de la propriété intellectuelle

Article L716-4

Version en vigueur depuis le 11 décembre 2019

Partie législative (Articles L111-1 à L811-6) Deuxième partie : La propriété industrielle (Articles L411-1 à L731-4)

Livre VII : Marques de produits ou de services et autres signes distinctifs (Articles L711-1 à L731-4)

Titre Ier: Marques de produits ou de services (Articles L711-1 à L717-7)

Chapitre VI: Contentieux (Articles L716-1 à L716-6)

Section 2 : Contentieux de la contrefaçon (Articles L716-4 à L716-4-11)

Article L716-4

Version en vigueur depuis le 11 décembre 2019

L'atteinte portée au droit du titulaire de la marque constitue Modifié par Ordonnance n°2019-1169 du 13 novembre 2019 - art. 8 une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits attachés à la marque la violation des interdictions prévues aux articles L. 713-2 à L. 713-3-3

et au deuxième alinéa de l'article L. 713-4.

NOTA:

Aux termes du I de l'article 15 de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019, les dispositions issues de la présente ordonnance entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application et au plus tard le 15 décembre 2019. Le décret n° 2019-1316 du 9 décembre 2019 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2019-1169 a été publié le 10 décembre 2019.